



European Migration Network
National Contact Point Luxembourg (LU EMN NCP)

LE REGROUPEMENT FAMILIAL DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS: PRATIQUES NATIONALES

1. Introduction

Cette note de synthèse présente les principaux résultats de l'étude réalisée en 2016 par le Point de contact luxembourgeois du European Migration Network intitulée «*Le regroupement familial des ressortissants de pays tiers: pratiques nationales*» ainsi que du rapport de synthèse, élaboré par la Commission européenne à partir des études nationales de 26 points de contacts nationaux du EMN (AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, NO, PL, SK, SI, SE, UK).

L'étude vise à comparer les politiques et pratiques nationales en matière de regroupement familial entre les différents États (membres). Plus précisément l'étude examine les:

- critères d'admissibilité des membres de famille;
- conditions pour le regroupement familial, ainsi que les mesures d'intégration avant et après l'admission;
- aspects procéduraux de la demande de regroupement familial;
- droits accordés aux ressortissants de pays tiers réunis en famille dans l'Union européenne;
- conditions de non-renouvellement ou de retrait du titre de séjour «membre de famille».

L'étude se réfère à la situation telle qu'elle s'est présentée depuis 2011 et jusqu'à la fin de l'année 2016. Elle ne porte pas sur les ressortissants de pays tiers membres de famille d'un citoyen de l'Union ou d'un pays assimilé, tombant dans le champ d'application de la libre circulation des personnes.

Le regroupement familial: Mise en place d'une relation familiale qui correspond: (a) soit à l'entrée et le séjour dans un État membre, conformément à la Directive 2003/86/CE du Conseil, des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement dans cet État membre («regroupant») afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant; (b) soit à une relation établie en dehors de l'UE entre un ressortissant de l'UE et un ressortissant de pays tiers qui entre dans l'UE par la suite.

Au Luxembourg, les raisons familiales constituent le principal motif d'immigration des ressortissants de pays tiers vers le Luxembourg. Ainsi, les titres de séjour «membre de famille» et «raisons privées (liens familiaux)» (premières délivrances et renouvellements) ont représentés plus qu'un tiers de tous les titres de séjour délivrés au cours des dernières années. Sur un total de 5.004 premières délivrances en 2016¹, les titres de séjour «membre de famille» et «raisons privées (liens familiaux)» se chiffrent à 1.527 soit 30,5% de l'ensemble des titres de séjour.

Une situation similaire apparaît d'ailleurs au niveau européen, où le regroupement familial représente également environ un tiers de toutes les arrivées des ressortissants de pays tiers². En 2015, plus de 440.000 premiers titres de séjour ont été délivrés à des ressortissants de pays tiers qui ont rejoint le regroupant ressortissant de pays tiers. Depuis 2011, les plus grands nombres de premiers titres de séjour pour raisons familiales ont été délivrés par l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la France, le Royaume-Uni³, la

Suède, la Belgique et les Pays-Bas. En 2015, ces États ont délivré plus de 80% de tous les titres de séjour pour raisons familiales.

Un cadre juridique précis et détaillé régissant le regroupement familial au Luxembourg n'a été mis en place qu'en 2008 avec l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration (ci-après loi d'immigration) transposant notamment les dispositions de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. Jusqu'à ce moment, le droit au regroupement familial était uniquement garanti par le droit international et relevait de la pratique administrative.

Plus récemment, la loi du 8 mars 2017⁴ a apporté quelques modifications relatives au regroupement familial de certaines catégories (voir plus loin).

2. Qui peut être regroupant/membre de famille?

Regroupants⁵

Outre les membres de famille rejoignant le citoyen de l'Union européenne dans le cadre de la libre circulation, la loi d'immigration prévoit trois types de regroupement familial selon que le regroupant est:

- 1) ressortissant luxembourgeois;
- 2) citoyen UE ou d'un pays assimilé qui n'a pas fait usage de la libre circulation (p.ex. un ressortissant portugais né au Luxembourg qui demande le regroupement familial pour son conjoint capverdien);
- 3) ressortissant d'un pays tiers.

S'ils satisfont aux conditions générales (voir plus bas sous 3.), le regroupement familial peut être

accordé aux regroupants détenteurs du titre de séjour suivant:

- a) *travailleur salarié;*
- b) *travailleur indépendant;*
- c) *travailleur hautement qualifié;*
- d) *sportif;*
- e) *chercheur;*
- f) *travailleur salarié transféré;*
- g) *bénéficiaire de protection internationale* (réfugié et bénéficiaire de la protection subsidiaire – ci-après BPI);
- h) *mineur non accompagné, bénéficiaire de la protection internationale.*

Les détenteurs d'un titre de séjour étudiant, élève, stagiaire, volontaire, au pair, travailleur détaché ou d'un titre de séjour travailleur saisonnier ne sont pas éligibles comme regroupants dans le cadre du regroupement familial, alors que leurs titres de séjour sont considérés comme temporaires et qu'ils n'ont pas de perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée.

Bien que les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne soient pas inclus dans le champ d'application de la directive sur la réunification familiale, la plupart des États (membres) étendent non seulement le droit au regroupement familial à ces derniers, mais l'appliquent souvent dans les mêmes conditions que pour les réfugiés reconnus. Dans une minorité de cas, le regroupement familial des bénéficiaires de la protection subsidiaire est soumis à une période d'attente ou à une relation familiale préexistante.

Membre de famille

Outre la famille nucléaire (conjoint/partenaire et enfants mineurs), le regroupement familial des ascendants en ligne directe et du premier degré du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire peut être autorisé à condition qu'ils soient à charge du regroupant et privés de soutien familial au pays d'origine; ainsi qu'aux enfants adultes non mariés du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire, pour autant qu'ils soient objectivement incapables de subvenir à leurs besoins en raison de leur état de santé.

Généralement les États (membres) étendent le regroupement familial au-delà de la famille nucléaire (mère, père et enfants mineurs des deux parents) comme aux parents adultes ou enfants adultes non-mariés s'ils ne peuvent subvenir à leurs besoins, notamment pour raisons de santé, ou encore aux enfants adoptés. La plupart des États, acceptent le regroupement familial de partenaires de même sexe (mariés ou enregistrés), mais ne l'autorisent pas pour les partenaires non mariés.

3. Conditions requises pour bénéficier du droit au regroupement familial

La loi d'immigration exige que le regroupant:

- soit titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins 1 an et ait une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée;
- dispose d'un logement approprié pour

héberger les membres de la famille (par exemple, contrat de location, preuve de propriété);

- dispose de la couverture d'une assurance maladie pour soi-même et les membres de la famille;
- rapporte la preuve qu'il/elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de leur famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale⁶;

Critères relatifs aux conditions à remplir par le regroupant

Logement

La condition de logement approprié est appréciée par rapport aux stipulations du règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location.

Dans certains États (membres) seulement, le logement adéquat n'est pas une condition préalable au regroupement familial. Si la plupart des États (membres) exigent une assurance maladie comme condition préalable au regroupement familial, ce n'est pas le cas de six États (membres) dont certains comme la Norvège et la Suède considèrent l'assurance maladie comme un droit universel pour tous les résidents. En ce qui concerne l'appréciation du seuil de revenu, elle se fait généralement en référence au revenu mensuel minimum ou au revenu minimum de subsistance dans le pays.

Est considéré comme logement approprié, le logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même localité et répondant à certains critères, dont notamment une surface au sol minimum de 12m² pour le premier occupant et 9m² par occupant additionnel⁷.

La justification que le demandeur dispose d'un logement approprié peut notamment être apportée par tout document attestant sa qualité de propriétaire ou de locataire du logement.

Ressources stables, régulières et suffisantes

Le niveau des ressources du ressortissant de pays tiers qui sollicite le regroupement familial des membres de sa famille est apprécié par référence à la moyenne du taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié sur une durée de douze mois. Au 1^{er} janvier 2017 ce montant s'élevait à 1.998,59 €⁸. Lorsque le niveau de cette référence est atteint, les ressources sont considérées comme suffisantes. Lorsque le niveau des ressources du demandeur n'atteint pas cette moyenne, le ministre peut néanmoins émettre une décision favorable en tenant compte de l'évolution de la situation de l'intéressé, notamment par rapport à la stabilité de son emploi et à ses revenus ou par rapport au fait qu'il est propriétaire de son logement ou en jouit à titre gratuit.

Pour l'appréciation des ressources, sont pris en considération les revenus provenant d'une activité salariée ou indépendante, y compris les revenus de remplacement (par exemple allocations de chômage, pensions etc.), de même que les revenus provenant du patrimoine. Outre les ressources personnelles du demandeur, sont également prises en compte les ressources du conjoint qui alimentent de manière stable le budget de la famille. Les documents justifiant de ressources suffisantes doivent être afférents à la

période des douze mois précédant le dépôt de la demande⁹.

Couverture d'une assurance maladie

La loi d'immigration établit que le regroupant doit avoir une couverture d'une assurance maladie pour lui-même et le(s) membre(s) de sa famille. Ainsi, le regroupant doit joindre à sa demande un certificat d'assurance maladie délivré par une autorité de sécurité sociale luxembourgeoise ou étrangère et/ou par une société d'assurance privée couvrant leur séjour au Luxembourg.

Cas de figure spécifiques

Les BPI qui sollicitent le regroupement familial dans les trois mois qui suivent l'octroi du statut ne sont pas tenus de se conformer à ces exigences. Si toutefois la demande de regroupement familial est introduite après un délai de trois mois suivant l'octroi d'une protection internationale, ces conditions doivent être remplies.

La loi du 8 mars 2017 supprime le délai d'attente d'un an pour le regroupant s'il veut se faire rejoindre par le conjoint, partenaire ou enfant(s) mineur(s). Le délai d'attente est maintenu en cas de regroupement familial d'ascendants en ligne directe au premier degré ou pour des enfants majeurs célibataires s'ils ne peuvent pas subvenir à leurs besoins en raison de leur état de santé.

Les détenteurs de la carte bleue européenne, les chercheurs et les transférés intra-groupe qui remplissent les conditions de regroupement familial, peuvent se faire immédiatement accompagner par les membres de la famille nucléaire lors de leur entrée sur le territoire.

A noter que du côté des membres de famille, le

Luxembourg n'exige pas de conditions d'intégration en amont du regroupement familial, contrairement à l'Allemagne, l'Autriche et aux Pays-Bas, qui tous exigent au préalable des connaissances de base de leur langue officielle respective.

4. La procédure

La demande de regroupement familial peut être introduite par les membres de famille ou par le regroupant et elle doit être accompagnée des pièces justificatives prouvant que le regroupant remplit les conditions ainsi que les liens familiaux.

En l'absence de documents officiels, les ressortissants de pays tiers peuvent prouver les liens familiaux par tout type de document pouvant servir à établir l'identité et/ou la nationalité du membre de famille, et/ou la véracité des déclarations du demandeur (p.ex. : passeports, cartes d'identité, certificats de naissance, certificats de mariage/divorce, permis de conduire etc.). Les autorités peuvent également mener des entretiens avec les regroupants ou membres de famille, voire tout autre examen ou investigation considérés appropriés¹⁰. Si la loi ne prévoit pas de tests ADN, la Direction de l'immigration peut, s'il n'existe aucun autre moyen pour prouver les liens familiaux, suggérer au regroupant de se soumettre à un tel test afin d'établir la paternité¹¹.

Au plus tard, 9 mois après la demande, le ministre doit notifier la décision par écrit au regroupant. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de la demande, ce délai peut être prorogé.

À noter que des durées de traitement plus rapides des demandes d'autorisation de séjour

prévalent pour les détenteurs de la carte bleue européenne (6 mois au maximum) et pour les salariés transférés intra-groupe titulaire d'un titre de séjour «ICT» ou «mobile ICT» (3 mois au maximum).

5. Les droits des membres de famille

Les membres de famille se voient délivrer un titre de séjour valable pour une durée d'un an, renouvelable, sur demande tant que les conditions d'obtention restent remplies. La période de validité du titre de séjour ne doit pas dépasser la date d'expiration du titre de séjour du regroupant.

Un titre de séjour autonome indépendant de celui du regroupant peut être délivré au conjoint, partenaire non marié et à l'enfant devenu majeur:

- à partir de 5 ans de résidence au pays;
- ou après trois ans suivant l'accord de l'autorisation de séjour comme membre de famille, en rupture de la vie commune pour cause de décès du regroupant, de divorce ou de rupture de partenariat;
- ou en cas de situations particulièrement difficiles, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis.

Les membres de famille ont accès à l'éducation, à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels et ils ont le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante, sous réserve de certaines conditions. Ainsi, le ressortissant de pays tiers détenteur d'un titre de séjour 'membre de famille', qui souhaite exercer une activité salariée à titre accessoire

doit demander une autorisation de travail avant de pouvoir commencer à travailler. S'il souhaite exercer une activité rémunérée à titre principal, il doit solliciter une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié. Si le membre de famille séjourne depuis moins d'un an au Luxembourg, au moment où il fait sa demande, il sera également soumis au test du marché de l'emploi avec examen de la priorité d'embauche dont bénéficient notamment les ressortissants communautaires.

6. Défis et obstacles

a. Du côté des regroupants

- L'exigence du logement approprié: alors que la difficulté d'accéder à un logement adéquat est une réalité pour de nombreuses personnes au Luxembourg, elle l'est également pour les ressortissants de pays tiers qui demandent le regroupement familial et les BPI qui introduisent leur demande de regroupement familial trois mois après avoir obtenu leur statut. Le défi est particulièrement important pour les familles plus grandes ainsi que pour les ressortissants de pays tiers qui ont un titre de séjour et/ou un contrat de travail à durée limitée. En outre, les propriétaires ont tendance à éviter des locataires bénéficiaires du revenu minimum garanti (RMG)¹², ce qui peut être le cas des BPI.
- L'exigence de ressources stables et régulières: les ressortissants de pays tiers bénéficiaires du RMG ou de tout autre type d'aide sociale ne peuvent pas solliciter le regroupement familial.

b. Du côté des membres de famille

- Le coût financier du regroupement familial peut représenter un obstacle réel à l'exercice

du droit au regroupement familial et peut entraîner des retards dans la procédure de regroupement familiale. Ces coûts peuvent concerner, par exemple le financement de la légalisation et / ou la traduction de docu-

Pour les États (membres), le seuil de revenu est souvent identifié comme un défi majeur pour les ressortissants de pays tiers.

Si la plupart des États appliquent certaines exemptions aux conditions de revenu, de logement et d'assurance maladie, ces exemptions s'appliquent le plus souvent uniquement aux réfugiés et/ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.

ments requis, ou encore le coût du voyage à la mission diplomatique ou consulaire qui délivre les documents nécessaires et enfin le voyage même au Luxembourg. Ainsi, Caritas Luxembourg et la Croix-Rouge luxembourgeoise ont, dans certains cas, recouru à des dons privés pour aider les demandeurs à couvrir les coûts du regroupement familial.

- Charge de la preuve d'identité et du lien familial: selon les acteurs nationaux, la difficulté de prouver son identité et/ou les liens familiaux constitue un défi majeur pour les membres de la famille des BPI. Rapporter ces preuves peut s'avérer particulièrement difficile en raison de situations instables au pays d'origine, de pratiques administratives divergentes ou encore de manque de coopération des institutions dans le pays d'origine.
- Charge de la preuve de dépendance: elle s'avère problématique, en particulier pour les BPI ayant demandé le statut en tant que mineur non accompagné, mais ayant atteint l'âge adulte pendant la période d'examen de leur dossier. Dès lors, leurs parents ne seront

plus admissibles au regroupement familial, à moins qu'une preuve de dépendance ne soit établie.

- Comparaitre en personne auprès de la représentation diplomatique: le Luxembourg n'a qu'un nombre restreint de représentations diplomatiques à l'étranger. Pour déposer les demandes et obtenir le visa requis, le membre de la famille doit se présenter à l'une des missions diplomatiques qui représente les intérêts du Luxembourg dans le pays d'origine.

L'absence de documents a été identifiée comme un défi majeur par la plupart des États. Dans de tels cas, les États adoptent une approche souple, en particulier à l'égard des bénéficiaires de la protection internationale, et permettent d'autres types de preuves et/ou le recours à des entretiens ou de tests ADN (le plus souvent en dernier ressort).

Même si le regroupant ne satisfait pas à toutes les exigences matérielles (logement, assurance maladie et revenu minimum), plusieurs États tiennent compte de l'impact qu'une décision négative aurait sur la vie privée et familiale, en particulier du point de vue de l'enfant. La Finlande, les Pays-Bas et la Norvège ont par ailleurs publié des lignes directrices spécifiques sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au cours du processus de demande de regroupement familial. D'autres États ont émis des lignes directrices dans le cas spécifique des mineurs non accompagnés.

Il est parfois très difficile d'obtenir des informations ou de procéder à une évaluation in situ. Notons que les demandes peuvent également

être présentées directement à la Direction de l'immigration.

7. Bonnes pratiques

Le Luxembourg a opté pour une transposition de l'article 12(1) de la Directive 2003/86/CE selon laquelle des conditions plus favorables¹³ s'appliquent aux réfugiés si la demande de regroupement familial est introduite avant un délai de trois mois suivant l'octroi d'une protection internationale.

Le regroupement familial des réfugiés reconnus est soumis à des règles spécifiques et plus favorables dans la directive sur le regroupement familial et, dans les États membres, les BPI soit ne doivent pas satisfaire aux exigences matérielles susmentionnées, soit bénéficient d'un délai d'au moins trois mois (qui peut atteindre jusqu'à 6 à 12 mois dans certains pays) avant que ces exigences matérielles ne s'appliquent.

En pratique, si le/la requérant/e BPI ne peut établir qu'un début/indice de preuve de l'existence d'un lien familial au cours des trois premiers mois, la demande sera en principe analysée sans tenir compte des conditions (ressources/ logement/ assurance maladie). Cette pratique permet aux BPI de présenter une demande dans le délai de trois mois tout en leur permettant de la finaliser après l'expiration du délai.

Les membres de famille des BPI qui n'arrivent pas à obtenir un titre de voyage peuvent se voir accorder un «laisser-passer» s'ils peuvent fournir une preuve d'identité. Le Haut Commissariat

des Nations unies pour les réfugiés, mais également d'autres parties prenantes nationales¹⁴, saluent cette pratique, qui facilite de manière significative l'arrivée de réfugiés réinstallés et de leurs membres de famille sur son territoire dans le cadre du regroupement familial¹⁵.

Dans certains cas, la recherche des membres de famille à réunir peut s'avérer difficile. Dans ces cas, le service 'Rétablissement des Liens Familiaux' de la Croix-Rouge luxembourgeoise peut aider les migrants et les réfugiés à retrouver des

membres de leur famille à l'étranger. Lorsque la Croix-Rouge luxembourgeoise reçoit une demande de rétablissement de lien, elle lancera la recherche en utilisant son réseau international ou en contactant le Comité international de la Croix-Rouge¹⁶. Les demandeurs de protection internationale qui souhaitent retrouver un membre de leur famille peuvent faire une demande de recherche à partir du moment où ils ont introduit une demande de protection internationale. La personne ayant sollicité le service offert est informée des résultats de l'enquête.

Nombre de personnes ayant introduit une demande de regroupement familial au Luxembourg, ventilé par statut du regroupant (2011-2016)

Statut du regroupant	2011	2012	2013	2014	2015	2016*
Bénéficiaires de la protection internationale	12	15	18	18	77	144
Personnes admises pour activités rémunérées	298	572	668	816	967	863
Personnes admises à des fin d'études	5	8	8	13	21	17
Autres catégories de migrants	59	112	131	167	206	181
TOTAL	374	707	825	1.014	1.271	1.205

Source : Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, 2016. *jusqu'au 31/10/2016.

Nombre de personnes ayant obtenu un premier titre de séjour en tant que membre de famille, ventilé par statut du regroupant (2011-2016)

Statut du regroupant	2011	2012	2013	2014	2015	2016*
Bénéficiaires de la protection internationale	9	12	16	10	59	94
Personnes admises pour activités rémunérées	273	543	633	778	926	778
Personnes admises à des fin d'études	5	7	8	11	18	14
Autres catégories de migrants	45	82	103	126	156	121
TOTAL	332	644	760	925	1.159	1.007

Source : Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, 2016. *jusqu'au 31/10/2016.

Le contenu de cette publication représente le point de vue de l'auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne décline toute responsabilité de l'usage qui pourrait être fait de l'information contenue.

Toutes les informations, y compris les statistiques, dans cette note de synthèse sont tirées de l'étude «Family reunification of third-country nationals in the EU: national practices» qui est accessible en anglais ici: <http://www.emnluxembourg.lu/?p=1919>

ainsi que du rapport synthétique de la Commission européenne, accessible en anglais ici: <http://www.emnluxembourg.lu/?p=2175>

Pour toutes autres informations, études et rapports politiques sur les migrations et l'asile, veuillez consulter notre site internet: www.emnluxembourg.lu ou celui de la Commission européenne: <http://ec.europa.eu/emn/>

¹ Le total inclut les 794 premières délivrances de titre de séjour de résidents de longue durée. En faisant abstraction de cette catégorie de titre de séjour, les premières délivrances de titres de séjour pour raisons familiales représenteraient 36,3% de l'ensemble des titres de séjour émis.

² Sur la base des données de Eurostat (2011-2015) (extrait les 19-20 janvier 2017) concernant les ressortissants de pays tiers qui ont reçu un permis de séjour dans les pays de l'UE et de l'AELE ou une carte bleue dans les pays de l'UE.

³ Le Royaume-Uni n'a pas de titres de séjour de la même manière que les autres États (membres), de sorte que les chiffres du Royaume-Uni sont des estimations.

⁴ Loi du 8 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Mémorial A n° 298,

URL: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/03/08/a298/jo>

⁵ Le 'regroupant' est un ressortissant de pays tiers qui séjourne régulièrement sur le territoire et qui demande le regroupement familial, ou dont les membres de famille demandent de le rejoindre. Voir: Article 68b de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Mémorial A n° 138, URL: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/08/29/n1/jo>

⁶ Voir également: Arrêt de la CJUE (deuxième chambre) du 4 mars 2010, Affaire C-578/08 Thimou Chakroun contre Minister van Buitenlands Zaken, URL: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62008CJ0578>

⁷ Règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location, Mémorial A n° 16, URL: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1979/02/25/n5/jo>

⁸ Paramètres sociaux à jour au 1^{er} janvier 2017 (indice 794,54). URL: <http://www.csl.lu/parametres-sociaux>

⁹ Article 6 du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Mémorial A n° 80 du 26 avril 2012. URL: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/tc/2012/04/26/n3/jo>

¹⁰ Il convient de noter que les autorités nationales tiennent également compte des informations fournies par le regroupant lors de son entretien dans le cadre de la procédure sa demande de protection internationale. Informations fournies par la Direction de l'immigration, entretien le 27 octobre 2016.

¹¹ Tribunal administratif, deuxième chambre, n° 23176 du 27 février 2008; Tribunal administratif, n° 38236 du 26 juillet 2006 et informations fournies par la Direction de l'immigration, entretien le 27 octobre 2016.

¹² À l'exception des BPI bénéficiaires du RMG ayant demandé le regroupement familial dans les trois mois suivant l'obtention de la protection internationale.

¹³ C'est-à-dire ne pas devoir répondre aux conditions d'un logement approprié, de ressources stables, régulières et suffisantes et d'une couverture d'une assurance maladie. Voir: Art.69 de la loi modifiée du 29 août 2008.

¹⁴ Croix-Rouge luxembourgeoise, entretien le 20 octobre 2016 et Caritas Luxembourg, entretien le 20 octobre 2016.

¹⁵ Goeders, Tom, Direction de l'immigration, Pratique et législation nationales sur le regroupement familial, Session II: L'article 8 CEDH et le regroupement familial, présentation Powerpoint, Luxembourg, 27 septembre 2016, diapositives 8.

¹⁶ Comité international de la Croix-Rouge, «Le rétablissement des liens familiaux au Luxembourg», URL: <https://familylinks.icrc.org/fr/pages/pays/luxembourg.aspx>

Dernières publications:

- Etude – Emploi illégal de ressortissants de pays tiers au Luxembourg
- Inform – Programmes de réinstallation et d'admission humanitaire en Europe – Qu'est ce qui fonctionne ? (2016)
- Inform – Retour de demandeurs de protection internationale déboutés: défis et bonnes pratiques (2016)

Prochaines publications:

- Rapport politique sur les migrations et l'asile 2016
- Etude – Défis et pratiques pour établir l'identité des ressortissants de pays tiers (2017)

Le Réseau européen des migrations, créé par la décision n°2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008, a pour objet de Fournir des informations actualisées, objectives, fiables et comparables sur la migration et l'asile aux institutions européennes, aux autorités des Etats membres et au grand public en vue d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise de décisions au sein de l'Union européenne.

Contact : emn@uni.lu

Trouvez-nous sur 

Plus d'informations : www.emnluxembourg.lu



UNIVERSITÉ DU
LUXEMBOURG



Co-financé par le Fonds Asile, Migration
et Intégration de l'Union européenne



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de l'immigration



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

Office luxembourgeois de l'accueil
et de l'intégration



Centre d'études et de formation
interculturelle

SAVOIR POUR AGIR

statec
LUXEMBOURG